

A7S Ingénierie
Société A Responsabilité Limitée

Au Capital de 1 000 €

RCS PONTOISE : 880832753

Siège social : Chez OUMMADI Ahmed
13, Rue Edouard vaillant
95870 Bezons

S T A T U T S M I S A J O U R L E 06/11/2020

Les soussignés :

- Monsieur OUMMADI Said
Né le 10/03/1993 à Tassegdelt, Maroc
Nationalité marocaine
Demeurant : 13 Rue Edouard Vaillant
95870 Bezons

- Monsieur OUMMADI Ahmed
Né le 01/1/1976 à Tassegdelt Hilala
Nationalité Française
Demeurant : 13 Rue Edouard Vaillant
95870 Bezons

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A.C

S.C

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 = forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la Loi du 15 mai 2001 qui autorise à libérer 1/5 du capital social.

Article 2 = objet

La société a pour objet en France :

- ✓ Conception, analyse et dimensionnement des ouvrages en béton armé et charpente métallique divers.
- ✓ Réalisation des plans de structure toutes phases d'études.
- ✓ Diagnostique et études du renfort du bâti existant
- ✓ Etablissement des notices de sécurité incendie des bâtiments, accessibilité handicapé.
- ✓ Génie Climatique, fluides (chauffage, climatisation, ventilation, assainissement, plomberie)
- ✓ Electricité (courants forts et faibles)
- ✓ Suivi de chantier

Le tout directement ou indirectement en France.

Article 3 = dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A7S Ingénierie

Article 4 = Siège social

Le siège social est fixé au : Chez OUMMADI Ahmed
13, Rue Edouard vaillant
95870 Bezons

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

A. C

S. C

Article 5 = durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le 01/02/2020 et se clôture le 31/12/2020 soit un exercice de 11 mois.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 = déclaration sur les événements apports de biens communs

Article 1832 - 2 du code civil (loi n° 82 – 592 du 10 juillet 1982) un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en avait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Article 7 = apports

I – apports en numéraire du capital social en application de la Loi du 15 mai 2001 (autorisant la libération de 20% du capital social) soit :

- Monsieur OUMMADI Ahmed		100 € 00
- Monsieur OUMMADI Said		100 € 00
TOTAL		200 € 00

Cette somme sera déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société générale Agence de Bezons 68,rue Edouard Vaillant .

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital soit 800 € sera débloqué ultérieurement soit au maximum 1 an après le début de l'activité qui est prévu le 1er Février 2020.

Article 8 = capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS « 1 000 € ». Il est divisé en 100 parts égales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

- Monsieur OUMMADI Ahmed	80 PARTS	800 €
- Monsieur OUMMADI Said	20 PARTS	200 €
TOTAL	100 PARTS	1 000 €

Article 9 = modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la Loi et l'usage au capital social et sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la Loi du 24 juillet 1966 ;

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

Article 10 = souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales du capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la Loi.

Article 11 = indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre possédé par cette indivision.

Article 12 = droits et obligations attachés aux parts sociales

1 – Droits attachés à chaque action :

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

2 – Droit des associations à l'information :

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- De prendre, à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte de celui de prendre copie.

3 – Droit de vote et de participation aux décisions :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les propriétaires individuels de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité

par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée pour une seule tête.

4 – Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé.

Article 13 = décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 14 = cession et transmission des parts sociales du capital

1 – Forme

Toute cession de parts sociales du capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après être déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable.

Sans autres exceptions que celles prévues par les textes en vigueur toute mutation de parts sociales à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 = nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par une assemblée générale extraordinaire.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 = nomination de (ou des) premiers gérants

Monsieur OUMMADI Said est désigné comme gérant unique pour une première période de quatre ans.

Article 17 = révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitimes à la demande de tout associé.

Article 18 = pouvoir des gérants.

Les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires

Toutes transactions non autorisées au préalable et ratifiées par les actionnaires et nulles et non avenues.

Article 19 = rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de directions et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non ou proportionnel au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 = responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou en envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la Loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus, responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

Article 21 = conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant des gérants ou associé ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Article 22 = Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et de son suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES PENEFICES – PERTES

Article 23 = établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements important survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités.

Article 24 = communications des comptes

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Article 25 = approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 26 = affectation du résultat

1 – bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissement et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice

2 – Réserve légal

Sur les bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais il doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3 – Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4 – Réserves statutaires - report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. L'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Article 27 = prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une assemblée extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 28 = Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 29 = dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

Article 30 = contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 31 = publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi.

Article 32 = Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents actes et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 = actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Fait en cinq exemplaires originaux A Bezons
Le 06 *Novembre* 2020

Monsieur OUMMADI Said (Gérant associé) :



Monsieur OUMMADI Ahmed (Associé) :

